

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

SOUS-COMITÉ :

D^r Jordan Sokoloski, DN, président
D^r Denis Marier, DN
Mme Lisa Fenton, membre du public

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

- et -

MICHAEL UM

) REBECCA DURCAN et
) JUSTINE WONG pour l'Ordre des
) naturopathes de l'Ontario.
)
)
) URI KOGAN pour le membre
)
)
) LUISA RITACCA, conseillère
) juridique indépendante
)
)
) Entendu les :) 26 et 31 mars 2025

**DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA MOTION DE L'INSCRIT ET
DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES FRAIS**

Après une audience de huit jours, qui a eu lieu entre janvier et septembre 2024, le sous-comité a publié le 14 novembre 2024 ses motifs de décision, dans lesquels il a conclu que le D^r Um, DN (« l'inscrit ») avait commis une faute professionnelle de plusieurs façons différentes. Entre autres choses, le sous-comité a conclu que l'inscrit avait contrevenu aux normes d'exercice de la profession, qu'il avait recommandé ou fourni un traitement dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace, et qu'il avait fourni ou offert des services dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils dépassaient ses connaissances, ses compétences ou son jugement.

De plus, dans ses motifs de décision, le sous-comité a examiné plusieurs motions que l'inscrit a présentées au début de l'audience. En bref, l'inscrit soutient que l'Ordre a violé ses droits en vertu des articles 7, 8 et 11 de la Charte et, de plus, que la nomination

de l'enquêteur, datée du 7 octobre 2019, était « *ultra vires* ». Le sous-comité a rejeté les motions de l'inscrit. Les raisons pour lesquelles nous le faisons sont énoncées dans le corps de nos motifs de décision.

À la suite de la publication de nos motifs de décision, les parties ont été invitées à fixer une autre audience pour aborder la question de la pénalité et des frais. Peu de temps après la publication de nos motifs de décision, l'inscrit, par l'intermédiaire de son parajuriste, a signifié deux avis de motion (respectivement, les pièces 64 et 65). Dans une motion, l'inscrit a soulevé des préoccupations quant à une crainte raisonnable de partialité au motif que : (1) le sous-comité semblait ne pas prêter attention lors de l'audience; (2) le sous-comité a rendu une décision qui semble être une copie d'une autre décision sans considération réelle de sa part, il semblerait donc que le sous-comité n'ait pas exercé sa propre prise de décision indépendante; (3) le sous-comité a mal interprété à plusieurs reprises les éléments de preuve et les observations avantageuses pour l'inscrit; et (4) le sous-comité a rendu une décision qui ne fournit pas de motifs suffisants. L'inscrit a soutenu qu'en raison de la conduite du sous-comité, il y avait une crainte raisonnable de partialité, de sorte que le sous-comité au complet devrait être récusé de toute autre participation à cette affaire.

Dans son autre motion, l'inscrit a soutenu que le sous-comité avait tiré des conclusions [traduction] « excédant sa compétence sur de multiples points », de sorte que la décision devrait être déclarée nulle et la procédure suspendue.

À la demande du président de ce sous-comité, les parties ont été informées que le sous-comité examinerait les motions de l'inscrit, ainsi que les observations des parties sur la pénalité et les frais à la reprise de l'audience. Le président a donné aux parties des directives quant à l'ordre de l'audition des observations. L'inscrit n'a pas contesté l'ordre des procédures.

Les motions de l'inscrit et les observations des parties sur la pénalité et les frais ont été entendues le 25 et le 31 mars 2025. Le sous-comité a réservé sa décision sur les motions et sur la question de la pénalité et des frais.

Nous présentons ci-dessous notre décision et nos motifs. Dans la partie I, nous traitons des motions de l'inscrit et dans la partie II, nous traitons de la pénalité et des frais.

Partie I – Motions de l'inscrit

Motion n° 1 – Crainte raisonnable de partialité

La loi

Le critère de la crainte raisonnable de partialité est bien établi : « la crainte de partialité doit être raisonnable et doit être celle qu'aurait une personne raisonnablement bien renseignée qui serait au courant des faits pertinents. La question à laquelle il faut répondre est celle de savoir « à quelle

conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique »¹ ».

L'obligation d'aborder une décision sans parti pris est un élément de l'obligation d'équité procédurale et s'applique donc aux décideurs administratifs, comme le présent sous-comité². Il existe une forte présomption d'impartialité de la part du décideur. Par conséquent, le seuil pour établir une crainte raisonnable de partialité est élevé et nécessite des « motifs sérieux »³.

L'obligation d'éviter une crainte raisonnable de partialité comprend l'obligation du décideur d'examiner les questions dont il est saisi avec impartialité et ouverture d'esprit. « Il ne suffit pas qu'il soit impartial en lui-même, intérieurement, à la satisfaction de sa conscience. Il importe aussi qu'il paraisse impartial au regard objectif d'un observateur raisonnable et bien informé⁴. »

Le critère de la crainte raisonnable de partialité et de la question dont nous sommes saisis dans le cadre de la présente motion consiste à déterminer « si une personne raisonnable, après s'être informée des circonstances et avoir examiné l'affaire avec réalisme dans tous ses détails, serait amenée à conclure qu'il est très probable » que nous ayons préjugé les allégations et l'affaire impliquant l'inscrit qui nous ont été présentées lors de la première phase de cette audience⁵.

Le sous-comité reconnaît que si sa conduite pendant l'audience ou si ses motifs de la décision révèlent une crainte raisonnable de partialité, chaque membre du sous-comité doit se récuser, ce qui signifierait que le sous-comité ne pourrait pas rendre une décision sur la pénalité et les frais.

Nous avons tenté d'examiner ci-dessous chacun des exemples que l'inscrit a soulevés à l'appui de sa motion.

¹ *Exeter c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 119, par. 16, citant *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, à 394.

² *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 RCS 623, par. 22

³ *Ontario Provincial Police Commissioner c. MacDonald*, 2009 ONCA 805, par. 44. *Exeter c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 119, par. 16.

⁴ *Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, par. 28.

⁵ *Taylor c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 55, par. 92; voir aussi *Northshield Asset Management (Canada) Ltd., Re.*, 2011 ONSC 4685, par. 26.

Commentaire préliminaire

Le sous-comité note qu'une plainte importante soulevée par l'inscrit à l'appui de sa motion est que la décision et les motifs publiés par ce sous-comité utilisent un langage similaire à celui d'une décision d'un autre sous-comité, publiée le 7 novembre 2024. Cette décision a été prise au sujet du D^r Michael Prytula, DN, le collègue de l'inscrit. Aux moments pertinents, l'inscrit et le D^r Prytula, DN, exerçaient ensemble dans la même clinique (décrite dans nos motifs de décision) et étaient tous deux responsables du site Web de la clinique. D'après ce que nous comprenons, les allégations contre le D^r Prytula, DN, étaient presque identiques à celles formulées contre l'inscrit. Le D^r Prytula, DN, était représenté à son audience par le même parajuriste qui représentait l'inscrit devant nous, et nous comprenons maintenant que le D^r Prytula, DN, a présenté pratiquement les mêmes motions à son audience que le D^r Um, DN, lors de sa propre audience. De plus, nous notons qu'au cours de l'audience de l'inscrit, son parajuriste a déposé des transcriptions de l'audience du D^r Prytula, DN, et a appelé celui-ci à témoigner. Nous comprenons maintenant que cela a entraîné un chevauchement important dans la preuve présentée aux deux audiences, ainsi qu'un chevauchement en ce qui concerne les observations des parties sur les diverses questions juridiques soulevées. Nous notons également que le conseiller juridique de l'Ordre était le même pour les deux audiences, tout comme le conseiller juridique indépendant, qui a fourni de l'aide à la révision du sous-comité pendant le processus de rédaction des décisions.

Toutefois, contrairement à ce que l'a suggéré le parajuriste de l'inscrit tout au long de ses observations, le sous-comité n'a pas eu accès à la décision rendue dans le cas du D^r Prytula, DN, avant d'en recevoir une copie dans le cadre de la présente motion. Le sous-comité n'a jamais vu les documents déposés exclusivement dans le cas du D^r Prytula, DN, et n'est pas familier avec la preuve qui y est présentée, à l'exception des extraits de la preuve partagés par le parajuriste de l'inscrit au cours de la présente audience.

N^o 1 Le sous-comité ne semblait pas prêter attention lors de l'audience

Le 26 janvier 2024, le troisième jour de l'audience et lors du contre-interrogatoire d'Andrew Parr, directeur général et registrateur de l'Ordre le président du sous-comité a déclaré : « Je ne sais pas exactement à quoi vous faites référence dans les 10 dernières minutes du témoignage de M. Parr hier au sujet du cancer, je ne m'en souviens pas. » Le parajuriste de l'inscrit a ensuite confirmé qu'il y avait eu des témoignages antérieurs sur la question.

L'inscrit soutient que le commentaire du président du sous-comité a révélé qu'il n'était pas attentif aux questions soulevées à l'audience, car il était incapable de se souvenir du témoignage de la

veille. L'inscrit indique cet incident comme preuve d'une conduite donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Le sous-comité rejette cette suggestion. Premièrement, aucune préoccupation n'a été soulevée au moment de l'audience au sujet du commentaire du président du sous-comité. Deuxièmement, le sous-comité n'est pas d'accord pour dire que le commentaire du président laisse entendre qu'il ne « prêtait pas attention ». Le président a simplement noté qu'à ce moment-là, il ne se souvenait pas si la question du cancer avait été soulevée plus tôt avec le témoin. Les membres du sous-comité prennent des notes et ont accès aux transcriptions, s'ils en ont besoin. Il n'est pas raisonnable de suggérer qu'à moins qu'un décideur ne puisse se rappeler (sans consulter ses notes) précisément toutes les questions qui ont été posées et qui ont reçu une réponse au cours d'un examen de deux jours, cela signifie qu'il n'y prête pas attention. En fait, l'interjection du président montrait clairement qu'il prêtait attention et qu'il essayait de s'assurer qu'il suivait la série de questions du parajuriste de l'inscrit. Nous ne sommes pas convaincus qu'un observateur qui examine cette question objectivement conclurait que l'interjection du président donne lieu à une crainte raisonnable de partialité.

N° 2 Ce sous-comité et le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula ont tous deux commis des erreurs de droit ou de fait identiques ou similaires

Dans ses observations écrites, l'inscrit soulève plusieurs cas où il soutient que le sous-comité et le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula ont commis les mêmes erreurs ou des erreurs similaires dans leur évaluation de la loi, des faits ou dans leur compréhension de la position de l'inscrit. Par exemple, l'inscrit souligne le fait que les deux sous-comités ont traité les normes d'exercice de l'Ordre comme contraignantes pour lui et le D^r Prytula, DN, sans énoncer aucune autorité pour la conclusion. De même, l'inscrit soutient que les deux sous-comités ont mal interprété ou déformé la loi, et les arguments avancés à l'appui des motions en vertu de l'article 11 qui ont été présentés dans les deux instances.

Respectueusement, l'argument de l'inscrit à cet égard équivaut à une attaque contre la décision du sous-comité elle-même. L'inscrit est libre de ne pas être d'accord avec les conclusions du sous-comité sur les questions relatives au fond (c.-à-d. l'applicabilité des normes d'exercice) et sur les motions (c.-à-d. si l'article 11 de la Charte s'applique à la présente instance). Le fait que le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN, soit arrivé aux mêmes conclusions ou à des conclusions similaires sur ces questions ne signifie pas que le sous-comité n'a pas rendu sa propre décision en se fondant sur la preuve déposée et les observations présentées. Nous notons également que, comme nous l'avons mentionné dans nos motifs de décision, le paragraphe 3 (1) du règlement

Dispositions générales, promulgué en vertu de la *Loi sur les naturopathes*, prévoit des normes et des exigences précises pour plusieurs des actes autorisés que les membres de la profession sont autorisés à accomplir. La suggestion de l'inscrit selon laquelle le sous-comité a mal interprété ou a commis une erreur en concluant que les normes de l'Ordre s'appliquaient à lui n'est pas raisonnable.

N° 3 Ce sous-comité et l'autre sous-comité ont mal interprété ou ont modifié la position de l'inscrit concernant le champ d'exercice des naturopathes

L'inscrit soutient que les deux sous-comités n'ont pas correctement énoncé sa position et celle du D^r Prytula, DN, respectivement, en ce qui concerne le champ d'exercice pertinent. D'après ce que nous comprenons de l'argument de l'inscrit, il laisse entendre que le sous-comité a eu tort de conclure qu'il était « d'accord » ou qu'il « admettait » que le traitement du cancer ne relevait pas du champ d'exercice des naturopathes en Ontario. L'inscrit soutient en outre que cette erreur commise par le sous-comité – qui, selon lui, est la même que celle commise par le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN – révèle que ce sous-comité a été influencé de manière inappropriée par l'autre sous-comité, de sorte que sa conduite donne lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Nous ne sommes pas d'accord. Une personne raisonnablement informée, examinant cette question objectivement, déterminerait qu'il était loisible à ce sous-comité de conclure que l'inscrit a fait certains aveux. Nous disons cela pour plusieurs raisons :

- En contre-interrogatoire, le D^r Um, DN a déclaré qu'il était d'accord pour dire qu'il n'était pas autorisé à traiter ou à dire qu'il pouvait « guérir » le cancer.
- De plus, le D^r Um, DN a convenu que l'Ordre n'a approuvé aucune formation officielle pour le traitement du cancer.
- Dans ses observations finales, au paragraphe 155, point 7a), l'Ordre a noté que l'inscrit a admis que le traitement du cancer ne relève pas du champ d'exercice de la profession.
- De plus, dans ses observations finales, dans les paragraphes 145 à 151, l'Ordre a souligné plusieurs aveux faits par l'inscrit concernant le traitement du cancer.

Il est certainement loisible à l'inscrit de soutenir que le sous-comité a mal interprété la preuve, mais même si cela était vrai, cela ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité. Nous ne sommes pas au courant des aveux – le cas échéant – faits par le D^r Prytula, DN au cours de son audience, mais nous notons que lors de son témoignage devant nous, le D^r Prytula, DN, a reconnu que [traduction] « nous ne possédons pas les qualifications et nous ne sommes pas autorisés par l'organisme de réglementation » à diagnostiquer le cancer, et que « nous ne traitons pas le cancer »,

mais que nous offrons des traitements pour les « mécanismes qui causent le cancer ».

N° 4 Ce sous-comité et le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN, ont mal compris leurs arguments concernant l'effet de la Pastoral Medical Association (PMA)

À l'instar de son argument concernant les conclusions selon lesquelles il y avait eu des aveux concernant le traitement du cancer, l'inscrit semble soutenir que les deux sous-comités ont mal interprété les arguments des inscrits concernant l'effet de leurs contrats avec la PMA. Le parajuriste de l'inscrit suggère que, peu importe la preuve fournie par l'inscrit, le sous-comité a commis une erreur et a révélé un parti pris en n'acceptant pas les observations juridiques présentées par le parajuriste et en acceptant plutôt la preuve de l'inscrit lui-même.

Le sous-comité n'est pas d'accord pour dire que ses conclusions relatives aux contrats avec la PMA donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité. Nous ne sommes pas au courant de la preuve présentée à l'autre sous-comité, mais nous notons qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui de notre conclusion selon laquelle l'inscrit croyait qu'il pourrait offrir des services aux patients, en dehors de la structure réglementaire de l'Ordre, s'ils adhéraient à la PMA. Par exemple, nous notons ce qui suit :

- l'inscrit a admis que le site Web de sa clinique informait le public que s'ils adhéraient à la PMA, ils jouiraient de certains privilèges, notamment la capacité de fournir des services en dehors des services autorisés par l'Ordre;
- l'inscrit a admis qu'il avait dit aux patients que s'ils devenaient membres de la PMA, l'Ordre et le ministère de la Santé ne pourraient pas accéder à leurs dossiers;
- l'inscrit a admis qu'il croyait que l'adhésion à la PMA lui permettait d'administrer des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à accomplir en tant que naturopathe en Ontario.

L'inscrit peut ne pas être d'accord avec nos constatations et est libre de demander un appel de notre décision. Même si le sous-comité a commis une erreur dans ses conclusions relatives à la PMA et les aveux de l'inscrit, une telle erreur ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

N° 5 L'inscrit soutient que le sous-comité a utilisé dans sa décision un libellé identique ou similaire à celui utilisé par l'autre sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN

L'inscrit souligne quelques cas où il semble que ce sous-comité ait utilisé dans sa décision un libellé semblable à celui utilisé par le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN. Il affirme que cela démontre que ce sous-comité a simplement copié la décision de l'autre sous-comité, au lieu d'entreprendre son propre examen de la preuve et des arguments. À son tour, l'inscrit soutient que cette conduite donne lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Le sous-comité n'est pas d'accord pour dire qu'une personne raisonnable qui examine cette question objectivement conclurait que les motifs de décision publiés par ce sous-comité donnent lieu à une crainte raisonnable de partialité. Nous avons maintenant eu l'avantage d'examiner la décision rendue par l'autre sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN. Il ressort clairement de cette décision qu'une grande partie de la preuve et des arguments juridiques présentés au sous-comité en question étaient pratiquement les mêmes que ceux qui nous ont été présentés. Comme il a été mentionné ci-dessus, le D^r Prytula, DN, a témoigné dans les deux instances, tout comme Andrew Parr et l'enquêteur, Dean Benard, entre autres. Le parajuriste de l'inscrit (qui est également le représentant du D^r Prytula, DN) a présenté des motions identiques dans les deux procédures et, par conséquent, le conseiller juridique de l'Ordre semble avoir présenté des arguments similaires en réponse à ces motions. Dans les circonstances, nous ne sommes pas convaincus que l'inscrit ait établi des motifs sérieux voulant qu'une personne raisonnable, après s'être informée des circonstances et avoir examiné l'affaire avec réalisme dans tous les détails, conclurait qu'il est très probable que le sous-comité ait préjugé des allégations contre l'inscrit au cours de la première phase de la présente audience ou que nous l'ayons fait au cours de nos délibérations et de la rédaction des motifs.

La plupart des exemples de libellés similaires dont se plaint l'inscrit se trouvent dans les observations déposées par les parties à la présente audience sur l'argumentation des motions et dans les observations finales. Encore une fois, le sous-comité ne sait pas si les mêmes observations ou des observations similaires ont été déposées à l'audience du D^r Prytula, DN, mais cela peut expliquer pourquoi une partie du libellé des deux décisions est similaire. Par exemple, l'inscrit souligne le paragraphe suivant de la décision du sous-comité :

« De plus, l'inscrit a offert ou fourni un traitement alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il était inutile ou inefficace. L'inscrit a offert un traitement contre le cancer, qui ne fait pas partie du champ d'exercice et qui est donc inutile et (ou) inefficace. Bien que l'inscrit puisse être formé pour offrir certains traitements contre le cancer dans d'autres territoires, il n'est pas autorisé à le faire en Ontario et ne possède donc pas ici les compétences ou le jugement nécessaires. Pour cette raison, le sous-comité estime que l'inscrit a fourni ou tenté de fournir un traitement allant au-delà de ses connaissances, de ses compétences ou de son jugement. »

L'inscrit soutient que pratiquement le même paragraphe se trouve dans les motifs de décision du D^r Prytula, DN. Le sous-comité note que l'allégation contenue dans ce paragraphe a fait l'objet de nombreux éléments de preuve et d'observations au cours de l'audience. Ce même libellé est mentionné dans l'avis d'audience énonçant les allégations contre le D^r Um, DN, aux paragraphes 7 et 8(b). De plus, cette allégation, dans le même libellé, se trouve au paragraphe 181 des

observations finales de l'Ordre. L'inscrit souligne le fait qu'il semble y avoir dans ce paragraphe une suggestion selon laquelle le sous-comité croyait qu'il avait été formé ou inscrit dans d'autres administrations. Cependant, respectueusement, ce n'est pas ce que dit le paragraphe. Le paragraphe suggère simplement que l'inscrit « puisse être formé » ailleurs. Le sous-comité ne tire aucune conclusion de fait à cet égard.

L'inscrit se plaint qu'ailleurs dans la décision du sous-comité, il est fait référence au fait que M. Benard (l'enquêteur) a nié avoir « menacé » l'inscrit « de violence ou d'arrestation » lors de son interaction avec le D^f Prytula, DN. L'inscrit affirme que cette même description du témoignage de M. Benard se trouve dans les motifs de décision de l'autre sous-comité et ajoute que la description ne reflète pas fidèlement le témoignage de M. Benard. À l'appui de cet argument, l'inscrit s'appuie sur un courriel de M. Benard, qui a été déposé en preuve, dans lequel M. Benard affirme que sa [traduction] « mention d'une arrestation possible est une tactique pour obtenir la coopération ». Malgré l'argument de l'inscrit, le sous-comité note que sa déclaration au sujet de la preuve de M. Benard n'est pas incompatible avec la déclaration contenue dans le courriel. Le sous-comité a accepté le témoignage de M. Benard selon lequel il n'avait pas « *menacé* » l'inscrit ou le D^f Prytula, DN, « de violence ou d'arrestation ». Cela est conforme à l'argument présenté par l'Ordre dans ses observations en réponse (Charte, motion en vertu de l'article 8), au paragraphe 22. L'inscrit est libre de ne pas être d'accord avec les conclusions factuelles du sous-comité, mais il n'est pas convaincu que cet exemple pourrait préoccuper une personne raisonnablement informée.

L'inscrit allègue en outre que le sous-comité a conclu qu'il « a admis avoir accompli des actes autorisés qu'il n'est pas autorisé à accomplir et a également admis avoir préparé des médicaments du sang/plasma, de l'EDTA... » Il dit que la même déclaration se retrouve dans les motifs de la décision dans l'affaire du D^f Prytula, DN. Il dit que la déclaration est incorrecte parce que, bien qu'il ait admis avoir accompli certains des actes autorisés, il n'a pas admis avoir accompli tous les actes énumérés. Le sous-comité a pris cette décision en se fondant sur les renseignements dont il disposait, y compris le résumé fourni par l'Ordre, au paragraphe 155, alinéa 5(c), de sa conclusion écrite, ainsi que sur la preuve fournie par le D^f Um, DN, en réponse aux questions posées par le sous-comité au sujet du processus qu'il entreprend pour effectuer l'ozonothérapie en 10 passages. Encore une fois, le sous-comité n'est pas convaincu qu'une personne raisonnable et bien informée, examinant cette question objectivement, conclurait que les actions du sous-comité donnent lieu à une crainte de partialité.

Nous souhaitons répondre à deux autres préoccupations soulevées par le parajuriste de l'inscrit dans ses observations. Premièrement, l'inscrit conteste le fait que ce sous-comité et le sous-comité

dans l'affaire du D^r Prytula, DN, ont conclu que les mots [traduction] « tuer les cellules cancéreuses », tels qu'ils se trouvent sur le site Web de la clinique, n'étaient pas clairs et pouvaient prêter à confusion pour le public. L'inscrit soutient qu'aucune preuve d'expert n'a été présentée à ce sous-comité ou à l'autre sous-comité pour confirmer ou réfuter une allégation selon laquelle les thérapies décrites sur le site Web tuent les cellules cancéreuses. L'inscrit est libre de contester les conclusions du sous-comité concernant la clarté du site Web de sa clinique, mais le sous-comité n'est pas convaincu que notre conclusion donnerait lieu à une crainte de partialité. Le sous-comité a eu accès au site Web, a reçu tous les documents liés au site Web et a conclu que l'information pouvait prêter à confusion et être trompeuse. Une cour d'appel pourrait très bien conclure que la conclusion du sous-comité était erronée ou qu'elle n'était pas étayée par des éléments de preuve, mais une telle erreur (si elle existe) ne donne pas lieu à une crainte de partialité.

Deuxièmement, l'inscrit soutient que le rejet par le sous-comité de son argument selon lequel les allégations contre lui étaient vagues et/ou trop larges était erroné et qu'il s'agissait encore d'une fois d'une preuve que ce sous-comité avait simplement adopté la même conclusion que celle tirée par le sous-comité dans l'affaire du D^r Prytula, DN. Le sous-comité a rejeté l'argument de l'inscrit après avoir reçu les observations de son parajuriste et tenu compte de toutes les circonstances. L'inscrit n'est pas d'accord avec le rejet de son argument, mais il n'a pas établi que le rejet de l'argument donnerait lieu à une crainte de partialité. De plus, l'inscrit s'oppose au fait que les deux sous-comités ont utilisé l'expression « le sous-comité conclut que l'inscrit a commis une faute professionnelle comme il est allégué dans l'avis d'audience ». Le sous-comité n'est pas convaincu que la décision qu'il a prise concernant les arguments de l'inscrit sur l'imprécision et la portée excessive, ou l'utilisation de l'expression énoncée ci-dessus donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'expression faisant l'objet de la plainte est couramment utilisée par les sous-comités du comité de discipline pour décrire leur décision.

En fin de compte, après avoir examiné les allégations de crainte de partialité de l'inscrit et l'application du critère juridique, le sous-comité n'est convaincu par aucun des arguments soulevés selon lesquels sa conduite au cours de l'audience ou les motifs de sa décision constituent des [traduction] « éléments de preuve substantiels » qui pourraient donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'inscrit n'est pas d'accord avec nos constatations de fait ou de droit. Il a le droit d'obtenir réparation par l'entremise du processus d'appel comme le prévoit la loi applicable. Par conséquent, la motion en récusation de l'inscrit en raison d'une crainte raisonnable de partialité est rejetée.

Motion n^o 2 – L'instance est frappée de nullité en raison d'une compétence trop large

Dans sa deuxième motion, l'inscrit s'appuie sur les mêmes arguments qu'il a présentés à l'appui de ses motions au cours de la première phase de la présente audience et sur les mêmes arguments qu'il a soulevés dans la motion décrite ci-dessus pour faire valoir que le sous-comité a tiré des conclusions excédant sa compétence sur « de multiples points ».

Respectueusement, les arguments soulevés par l'inscrit sont répétitifs et semblent être une tentative de sa part de réargumenter les observations qu'il a présentées à des étapes antérieures de la présente instance. Comme il est indiqué ci-dessus, l'inscrit a le droit d'interjeter appel et s'il estime que le sous-comité a commis une erreur dans ses constatations – y compris ses constatations concernant le traitement du cancer par les naturopathes, les normes d'exercice de l'Ordre ou les plaintes de l'inscrit au sujet de l'avis d'audience – il peut interjeter appel de la décision.

Le sous-comité n'est pas convaincu, par les observations écrites déposées ou par les observations orales présentées, qu'il y a des motifs d'appuyer une demande de sursis de l'instance.

Correction d'une erreur

Au début de l'audition des motions de l'inscrit, le sous-comité a été informé qu'il avait tiré une conclusion erronée dans ses motifs de décision. Le sous-comité a conclu à tort que l'inscrit avait enfreint, entre autres normes d'exercice, la norme de pratique relative à la préparation de médicaments. Nous corrigeons notre erreur ici et demandons aux parties de veiller à ce que l'erreur ne se reproduise pas dans le projet d'ordonnance fourni à la fin de la présente instance.

Les parties ont également soulevé des préoccupations concernant le commentaire du sous-comité au sujet de la possibilité que l'inscrit soit autorisé à effectuer des traitements dans un autre territoire. Nous avons traité de cette préoccupation ci-dessus.

Partie II – Pénalité et frais

Après avoir rejeté les motions de l'inscrit, le sous-comité a examiné la question de la pénalité et des frais.

La compétence du sous-comité

Le paragraphe 51 (2) du *Code des professions de la santé* (le « Code ») prévoit en partie que lorsqu'un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un inscrit a commis une faute professionnelle, il peut enjoindre au registrateur, entre autres choses :

- de suspendre ou de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrit;
- de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période déterminée;
- d'ordonner au directeur général d'assujettir le certificat d'inscription du membre à des

modalités, des conditions et des restrictions précises pendant une période spécifique ou indéfinie; et

- d'exiger de l'inscrit qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé.

En ce qui concerne les frais, l'article 53.1 du Code prévoit, en partie, que dans les cas appropriés, un sous-comité qui conclut qu'un inscrit a commis une faute professionnelle peut rendre une ordonnance exigeant de l'inscrit qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires de l'Ordre, des frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question et/ou les frais de l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience.

Aperçu

Pour rendre sa décision concernant une pénalité appropriée, le sous-comité a tenu compte des observations écrites des parties, des observations orales des parties présentées lors de l'audience sur la pénalité et les frais, ainsi que des motifs de décision de l'audience sur le fond.

Le sous-comité a également examiné les principes de base relatifs à l'imposition de pénalités. L'objectif d'une pénalité est de protéger le public contre les naturopathes qui ont commis une faute professionnelle et de maintenir la confiance du public dans la profession et dans sa capacité d'autoréglementation. Une pénalité doit servir de mesure de dissuasion générale, en ce sens qu'elle envoie un message à tous les inscrits de la profession que ce type de conduite ne sera pas et ne peut pas être toléré. Elle doit également servir de mesure de dissuasion spécifique à l'égard du naturopathe concerné. Une pénalité appropriée devrait également prévoir la réparation ou la réhabilitation du naturopathe concerné, lorsque cela est possible et approprié. Enfin, le sous-comité doit tenir compte des facteurs atténuants et aggravants lorsqu'il évalue la pertinence de la pénalité dans les circonstances.

En ce qui concerne les frais, le sous-comité a d'abord examiné si une ordonnance d'attribution de frais était appropriée dans les circonstances de l'affaire et, le cas échéant, si le montant demandé par l'Ordre était approprié ou si un autre montant était plus approprié. Le sous-comité comprend que l'attribution de frais n'est pas destinée à être punitive. Elle vise plutôt à indemniser l'Ordre pour les frais qu'il a engagés en raison de l'inconduite d'un inscrit⁶.

Position de l'Ordre sur la pénalité et les frais

L'Ordre demande une ordonnance :

- a. exigeant que l'inscrit comparaisse devant le sous-comité de discipline afin de recevoir une réprimande immédiatement après la conclusion de l'audience;
- b. enjoignant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pendant dix-huit mois, à compter d'un mois après la date de l'ordonnance, dont quatre mois sont

remis si l'inscrit se conforme aux dispositions de l'alinéa 3(d) ci-dessous au plus tard douze mois après la date de l'ordonnance;

- c. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit pour une durée indéterminée et que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général :
- i. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du règlement Dispositions générales, Règl. de l'Ontario 168/15) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la substance ne soit précisée dans les tableaux 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la Loi de 2007 sur les naturopathes;
 - ii. l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la voie d'administration ne soit précisée au tableau 1 ou 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
l'inscrit ne doit pas effectuer, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) de l'acte autorisé de prescrire, de préparer, de composer ou de vendre à quiconque un médicament désigné dans le règlement, à moins que le médicament ne soit précisé et conforme aux restrictions énumérées dans les tableaux 3, 4, 5 ou 6 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;
 - iii. l'inscrit ne doit pas recommander un produit à quiconque à moins qu'il n'ait été approuvé par Santé Canada pour utilisation par les patients et ne contienne aucune restriction (p. ex., à des fins de recherche, etc.);
 - iv. l'inscrit doit s'assurer qu'aucune injection à une personne, autre que celles utilisant des substances conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, n'est annoncée par l'inscrit et/ou sa clinique;
 - v. l'inscrit doit afficher une pancarte, jugée acceptable pour l'Ordre, dans un endroit bien en vue et visible dans la salle d'attente et chacune des salles d'examen et de traitement de son lieu d'exercice, ainsi que sur son site Web professionnel, indiquant que :
 1. l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, à déléguer ou à accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) pour l'acte autorisé d'administrer une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux restrictions précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*; et
 2. l'inscrit doit s'assurer que chaque patient qu'il traite ou offre de traiter signe un formulaire, jugé acceptable pour l'Ordre, confirmant qu'il est informé que l'inscrit n'est pas autorisé à effectuer, déléguer ou accepter la délégation (sauf conformément à la partie III du Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales) des

⁶ *Reid v College of Chiropractors of Ontario*, 2016 ONSC 1041 (CanLII), affd 2016 ONCA 779

actes autorisés d'administration d'une substance par injection à une personne, autre qu'une substance, conformément aux limites précisées au tableau 2 du règlement Dispositions générales pris en application de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*;

- d. enjoignant au directeur général d'imposer les conditions et restrictions précisées suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général dans les douze mois suivant la date de l'ordonnance :
- i. exigeant que l'inscrit réussisse inconditionnellement le cours d'éthique PROBE;
 - ii. exigeant que l'inscrit réussisse le cours sur la jurisprudence de l'Ordre;
 - iii. exigeant que l'inscrit examine ce qui suit et confirme au directeur général qu'il l'a fait :
 1. toutes les normes d'exercice (telles qu'énoncées dans le Règl. de l'Ont. 168/15 Dispositions générales et publiées par l'Ordre) dont le sous-comité de discipline a déterminé qu'elles ont été enfreintes;
 2. toutes les lignes directrices de l'Ordre liées aux normes d'exercice susmentionnées; et
 3. le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ontario 17/14);
 - iv. exigeant que l'inscrit rencontre et coopère avec un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins une fois et au plus trois fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, et coopère avec celui-ci afin de discuter de l'exécution par l'inscrit des alinéas 3(d)(i) à 3(d)(iii) ci-dessus et de la décision et des motifs du sous-comité de discipline :
 1. L'inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport jugé satisfaisant par ce dernier, dans lequel l'expert en réglementation indique si l'inscrit a compris les conclusions du sous-comité de discipline et s'il intégrera les leçons tirées de l'audience et des alinéas 3(d)(i) à 3(d)(iii) dans sa pratique, dans le mois suivant la réunion finale ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié; et
 - v. exigeant que l'inscrit envoie une lettre, sous réserve de l'approbation du directeur général, à tous ses clients qui étaient/sont membres de la Pastoral Medical Association (PMA), qui indique que :
 1. l'inscrit a commis une erreur en indiquant que :
 - a. l'Ordre ne pouvait pas accéder aux dossiers des membres de la PMA; et
 - b. l'inscrit était autorisé à fournir les services qui lui étaient fournis en vertu de l'entente avec la PMA;
 2. l'inscrit a été reconnu coupable d'une faute professionnelle; et
 3. ni l'inscrit ni sa clinique ne fourniront les services non autorisés à l'avenir;
- e. enjoignant au directeur général d'imposer les restrictions et conditions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrit, que l'inscrit doit toutes remplir à ses frais et de façon satisfaisante pour le directeur général, et commençant une fois que l'inscrit aura terminé sa suspension comme prévu au paragraphe 3(b) et se poursuivant indéfiniment jusqu'à ce que le surveillant des pratiques et le directeur général déterminent que les conditions et

restrictions énoncées au paragraphe 3(c) ci-dessus ne sont plus requises :

- i. exigeant que l'inscrit rencontre un surveillant de la pratique choisi par l'Ordre, au moins une fois et un maximum de trois fois tous les deux mois, à la discrétion du surveillant de la pratique, et coopère avec lui afin de permettre au surveillant de la pratique d'inspecter et d'observer la clinique de l'inscrit, le site Web de la clinique, les dossiers des clients et l'interaction de l'inscrit avec les clients à la lumière des constatations et des motifs émis par le sous-comité de discipline :
 1. l'inscrit s'engage à ce que le surveillant des pratiques remette au directeur général un rapport jugé acceptable par ce dernier après chaque visite énonçant :
 - a. l'opinion du surveillant de la pratique quant à savoir si l'inscrit :
 - i. se conforme aux constatations du comité de discipline; et
 - ii. se conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3(c);
 - b. un résumé des dossiers des clients examinés; et
 - c. toute recommandation fournie à l'inscrit et s'il a mis en œuvre ces recommandations.

L'Ordre soutient que l'ordonnance pénale qu'il propose est appropriée puisqu'elle respecte les quatre principes de la sanction, à savoir (1) la confiance du public; (2) la remédiation; (3) la dissuasion spécifique; et (4) la dissuasion générale. De plus, l'Ordre soutient que la pénalité proposée traite des facteurs aggravants et atténuants en l'espèce et qu'elle est conforme aux décisions antérieures et proportionnelle dans toutes les circonstances.

En ce qui concerne en particulier les facteurs atténuants et aggravants en l'espèce, l'Ordre soutient que le fait que l'inscrit a fait un certain nombre d'aveux au cours de l'audience, y compris des aveux liés à la prestation de traitements qu'il n'était pas autorisé à fournir en tant que naturopathe, constitue un facteur atténuant. En ce qui concerne les facteurs aggravants, l'Ordre soutient que la nature et la portée de la conduite elle-même sont un facteur aggravant. Il a commis des inconduites très graves à plusieurs reprises, depuis le 1^{er} juillet 2015, sur une longue période. L'Ordre soutient que cela a entraîné un risque accru pour le public.

En ce qui concerne les autres considérations relatives à la pénalité, l'Ordre soutient ce qui suit :

1. **Confiance du public** : La pénalité démontre l'engagement de l'Ordre à régler ses inscrits et à traiter l'inconduite de manière appropriée, ce qui renforce la confiance du

public dans la profession.

2. **Remédiation** : Les conditions et restrictions sont conçues pour s'assurer que l'inscrit dispose des outils nécessaires pour exercer en toute sécurité et de manière éthique à son retour à l'exercice.
3. **Dissuasion générale et spécifique** : La pénalité a un effet dissuasif sur l'inscrit et les autres membres de la profession, signalant que de graves conséquences suivront la faute professionnelle.
4. **Cohérence et proportionnalité** : La pénalité proposée est conforme aux décisions disciplinaires antérieures comportant une conduite similaire et est proportionnelle à la gravité des constatations⁷.

En ce qui concerne la question des frais, l'Ordre demande une ordonnance exigeant que l'inscrit lui verse les deux tiers de tous les frais d'enquête, juridiques et d'audience, qui s'élèvent à **189 993,49 \$**, payables dans les 24 mois selon le calendrier suivant : (i) **7 916,29 \$** dus un mois après la date de l'ordonnance; et ((ii) **7 916,40 \$** dus chaque mois par la suite jusqu'à ce qu'ils soient payés en entier. L'Ordre a fourni au sous-comité une preuve par affidavit pour confirmer ses frais réels.

L'Ordre soutient que sa demande d'attribution de frais est appropriée et raisonnable dans les circonstances. L'inconduite de l'inscrit était grave, répétée et de longue date. Elle impliquait de nombreux patients et mettait le public en danger. L'inconduite de l'inscrit démontre un mépris grave et intentionnel de son régime de réglementation et, à ce titre, sa conduite érode la confiance du public dans l'intégrité de la profession et du processus de réglementation. L'Ordre a entièrement prouvé toutes les allégations d'inconduite qu'il a formulées contre l'inscrit, à l'exception de l'allégation relative à la norme sur la préparation de médicaments. L'Ordre s'est également entièrement défendu contre les quatre motions de l'inscrit déposées au cours de l'étape sur le fond de cette audience.

L'Ordre fait également valoir à l'appui de ses demandes d'attribution de frais que la stratégie de défense de l'inscrit a inutilement prolongé l'instance disciplinaire. Bien qu'il ait eu le droit de se défendre contre les allégations, il doit comprendre qu'il y a une conséquence à le faire, en particulier lorsqu'il a fait des choix dans sa stratégie de défense qui ont prolongé l'instance. De plus, l'Ordre soutient que les motions présentées à l'étape sur le fond étaient non fondées en ce sens que le parajuriste de l'inscrit a commis des erreurs de droit en appliquant des cas qui ne

s'appliquent pas au contexte disciplinaire. L'inscrit a choisi de maintenir cette stratégie, malgré les efforts de l'Ordre pour expliquer la bonne application de la loi avant l'audience.

Enfin, à l'appui de sa demande de frais, l'Ordre soutient que le montant demandé est conforme aux ordonnances rendues par d'autres tribunaux et cours dans des circonstances similaires⁸.

Position de l'inscrit sur la pénalité et les frais

En ce qui concerne la question de la pénalité, l'inscrit soutient que, parce qu'il ne comprend pas exactement quelle inconduite a été constatée par ce sous-comité, il n'est pas en mesure de répondre à l'argument de l'Ordre sur la pénalité. Dans ses observations orales, le parajuriste de l'inscrit a soutenu que la seule réparation appropriée était la récusation du sous-comité et a ajouté que [traduction] « je ne peux pas défendre cette affaire, car je ne sais pas ce que signifie votre décision ». Bien qu'il ait été invité à présenter d'autres observations sur la question de la pénalité, il a refusé de le faire.

En ce qui concerne la question des frais, l'inscrit a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des frais contre lui, mais que le sous-comité devrait exercer le pouvoir que lui confère l'article 53 du *Code*, qui prévoit que lorsqu'un sous-comité est d'avis que l'introduction de l'instance n'était pas justifiée, il peut rendre une ordonnance enjoignant à l'Ordre de payer la totalité ou une partie des frais juridiques de l'inscrit. L'inscrit n'a pas fourni au sous-comité le montant qu'il demande, mais son parajuriste a soutenu que même si l'Ordre était la partie « gagnante », étant donné qu'il avait fait preuve de « mauvaise foi », ce qui a mené à une instance inutilement longue, il devrait être condamné à payer les frais juridiques de l'inscrit.

Décision du sous-comité sur la pénalité et les frais

Après avoir examiné les observations de l'Ordre ainsi que la position énoncée par l'inscrit, le sous-comité conclut que l'ordonnance pénale proposée par l'Ordre est appropriée et raisonnable dans toutes les circonstances.

La suspension, la réprimande et les conditions et restrictions rigoureuses répondent adéquatement à l'intérêt public et répondent aux objectifs importants de dissuasion et de réhabilitation.

⁷ *Ontario (College of Traditional Chinese Medicine Practitioners & Acupuncturists of Ontario) v Xu*, 2020 ONCTCMAPO 12 [« Xu »], *College of Physiotherapists of Ontario v Luo*, 2020 CanLII 80248 [« Luo »], *College of Naturopaths of Ontario v Dhanani*, 2022, dossier DC21-01 [« Dhanani n° 1 »], *College of Naturopaths of Ontario v Dhanani*, 2022, dossier DC22-02 [« Dhanani n° 2 »]

Le sous-comité a tiré de graves constatations de faute professionnelle contre l'inscrit. La faute professionnelle consistait, entre autres, à contrevenir à plusieurs normes d'exercice de la profession et accomplir des actes autorisés que l'inscrit n'est pas autorisé à accomplir. Cette conduite augmentait le risque de préjudice pour le public et jetait le discrédit sur la profession. Comme nous l'avons indiqué dans nos motifs de la décision, nous avons conclu que l'inscrit croyait qu'il avait le droit de faire de la publicité et d'effectuer des traitements qu'il n'était pas autorisée à effectuer en vertu du contrat privé signé par les membres de la PMA. L'inscrit a manqué à ses obligations en tant que membre de l'Ordre. Ses efforts pour contourner les règlements de l'Ordre ou les normes professionnelles sont troublants et mettent le public en danger et méritent donc une pénalité importante.

Le sous-comité s'attend à ce que l'inscrit reconnaisse maintenant qu'exercer la naturopathie en Ontario dans le cadre du champ d'exercice autorisé est un privilège et qu'afin d'assurer des soins sécuritaires et transparents aux patients, les membres de l'Ordre doivent se conformer aux règles et aux règlements établis par l'Ordre. Ne pas le faire est trompeur et met les patients et le public en danger.

La suspension et la réprimande auront un effet dissuasif important pour l'inscrit et les membres en général, et les conditions et les restrictions feront en sorte qu'une fois que l'inscrit sera prêt à reprendre la pratique, il sera en mesure de le faire avec une plus grande surveillance et une plus grande déférence à l'égard des règlements auxquels il est redevable.

Enfin, en ce qui concerne la pénalité, le sous-comité est convaincu que l'ordonnance proposée est proportionnelle et conforme à d'autres affaires de l'Ordre ainsi que d'autres ordres de réglementation des professions de la santé.

En ce qui concerne la question des frais, le sous-comité n'est pas d'accord avec la suggestion de l'inscrit selon laquelle il s'agit d'une affaire où les frais devraient être imposés à l'Ordre. Respectueusement, l'Ordre a réussi à convaincre le sous-comité que l'inscrit avait commis une faute professionnelle. De plus, l'Ordre a répondu avec succès aux motions en vertu de la Charte et concernant l'abus de procédure, déposées au début de l'audience. Rien dans la conduite de cette

⁸ *Walia v. College of Veterinarians of Ontario*, 2021 ONSC 4023; *Clokje v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, 2017 ONSC 2773

poursuite ne laissait croire que l'instance était injustifiée. De plus, après avoir conclu à une faute professionnelle, il n'est pas logique que nous concluions que l'instance était injustifiée.

En ce qui concerne la demande d'attribution de frais de l'Ordre, nous convenons qu'il s'agit d'un cas approprié en vertu du par.

53.1 du *Code* pour rendre une ordonnance relativement aux frais. Le sous-comité a examiné la preuve des frais réels engagés par l'Ordre. Les frais sont raisonnables et conformes à ce que l'on pourrait attendre d'une audience de plusieurs jours, avec plusieurs témoins et de nombreuses motions. L'inscrit a le droit de contester les allégations de l'Ordre et de présenter une défense de la manière qu'il choisit, mais il ne peut le faire sans assumer un certain risque et il doit comprendre que les coûts de l'instance ne peuvent être entièrement assumés par les autres membres de l'Ordre, lorsque l'Ordre réussit à prouver des allégations de faute professionnelle. En l'espèce, nous notons que l'inscrit a présenté de nombreuses motions qui, à première vue, semblaient incompatibles avec la jurisprudence constante et ont choisi de faire des aveux seulement à l'audience, ce qui était un facteur atténuant pris en considération en ce qui concerne la pénalité, mais qui n'a pas eu pour effet de réduire considérablement le temps et les coûts de l'audience elle-même.

Nous sommes également convaincus que le montant demandé par l'Ordre – soit les deux tiers de ses frais réels – est conforme à ce que les sous-comités de discipline d'autres ordres ont ordonné et à ce que la Cour divisionnaire de l'Ontario a jugé raisonnable⁹. Le calendrier de paiement donne à l'inscrit un délai raisonnable pour payer.

Nous demandons aux parties de soumettre un projet d'ordonnance conforme à la présente décision pour examen.

Je soussigné, le D^r Jordan Sokoloski, DN, signe les présents motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline énumérés ci-dessous :



1^{er} mai 2025

Président

Date

Dr Denis Marier, DN
Mme Lisa Fenton, membre du public

⁹ *Clokie v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, 2017 ONSC 2773